

N° 83817

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

\* \* \*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(12.12.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Alex DONNERSBACH, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER ; Mme Stéphanie WEYDERT et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

#### 1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8381 a été déposé par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 8 mai 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un *check* de durabilité ainsi que d'un texte coordonné du Code de procédure pénale par extraits.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 24 mai 2024.

La Cour supérieure de justice a émis son avis en date du 30 mai 2024.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 6 juin 2024.

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a émis son avis consultatif en date du 2 juillet 2024.

Le Parquet général a rendu son avis le 5 août 2024.

L'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est parvenu à la Chambre des Députés en date du 8 octobre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 22 octobre 2024.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 21 novembre 2024 et M. Alex Donnersbach (CSV) a été nommé rapporteur au cours de la même réunion. L'avis du Conseil d'État a également été examiné lors de cette même réunion.

L'adoption du rapport a eu lieu le 12 décembre 2024.

\*

#### 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le cadre des réflexions engagées sur une modernisation et adaptation du Code de procédure pénale, le présent projet de loi vise à fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avérées incomplètes ou dont la mise en pratique semble inefficace. Le projet de loi se divise en deux volets :

a) Introduction d'un nouveau chapitre XIII au livre Ier du Code de procédure pénale portant sur la recherche active de fugitifs ;

b) Modifications ciblées du Code de procédure pénale, et notamment :

- Article 10 du Code de procédure pénale : Il est proposé d’attribuer la qualité d’Officier de police judiciaire (OPJ) aux membres de l’Inspection générale de la police (IGP).
- Article 48-11bis, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de procédure pénale : Il est proposé de remplacer les termes «, assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les ».
- Article 101-1 du Code de procédure pénale (nouveau) : Il est proposé de préciser le contexte de l’introduction dans un domicile dans le cadre du mandat d’amener ou d’arrêt.
- Article 179, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale : Il est proposé de supprimer le délai de trois jours.
- Article 223, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale : Il est proposé de préciser le représentant légal dans le cadre des procédures menées à l’encontre des personnes morales.
- Article 621 du Code de procédure pénale : Il est proposé de supprimer l’obligation de l’accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé.

\*

### **3. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI**

#### **1. Avis de la Commission nationale pour la protection des données (24.5.2024)**

Dans son avis du 24 mai 2024, la CNPD ne s’estime pas compétente en l’espèce pour aviser le projet de loi sous rubrique.

#### **2. Avis du Parquet général Luxembourg (5.8.2024)**

En ce qui concerne l’article 3 du projet de loi, le Parquet général signale qu’étant donné que dans certains cas de figure, les mesures visées aux articles 66, 66-2, 66-3 et 66-4 du Code de procédure pénale sont de nature à permettre la révélation et la saisie d’informations utiles, voire indispensables à la localisation d’un fugitif (par exemple des données bancaires fournissant des informations sur des retraits d’argent réalisés à l’aide d’une carte bancaire attribuée à un fugitif, permettent de retracer les déplacements de ce dernier), il semble utile de prévoir que les mesures de perquisition et de saisie visées aux articles 65, 66, 66-2, 66-3 et 66-4 du Code de procédure pénale peuvent être ordonnées par le juge d’instruction sur réquisitions du procureur d’Etat.

En ce qui concerne l’article 5 du projet de loi, le Parquet général note que la solution proposée se démarque par ailleurs de celle pour laquelle a opté le législateur français en ce sens que l’agent de police chargé de procéder à l’exécution d’un mandat d’arrêt ou de dépôt est autorisé à pénétrer en tout lieu lorsqu’il existe des indices faisant présumer que le fugitif visé est susceptible de s’y trouver et non seulement dans le domicile d’un citoyen. Par ailleurs, le texte proposé n’enferme pas cette possibilité dans une plage horaire précise, ce qui présente des avantages en termes de sécurité publique, dans le cas où il convient d’intercepter le plus rapidement possible un fugitif qualifié de dangereux. La solution proposée permet une certaine flexibilité en cas d’actions d’interception concertées dans le cadre de dossiers internationaux, lorsque des fugitifs impliqués dans une même affaire sont censés être interpellés simultanément dans différents pays, dont le Luxembourg.

En ce qui concerne l’article 7, le Parquet général souligne que la modification proposée a tout son sens dans la mesure où certains éléments qui permettent d’apprécier si une affaire présente ou ne présente pas une complexité particulière peuvent être portés à la connaissance de tribunal postérieurement au délai des trois jours ouvrables. Par ailleurs, dans la mesure où la décision de la chambre correctionnelle de siéger – ou non – en composition collégiale, n’est pas susceptible de recours, la condition du respect d’un délai minimal de trois jours ouvrables ne présente pas d’utilité particulière ni d’ordre juridique ni d’ordre pratique.

#### **3. Avis de la Cour Supérieure de Justice (30.5.2024)**

Dans son avis du 30 mai 2024, la Cour supérieure de Justice souligne que les ajouts de l’article 3 rendent plus efficace la recherche et l’appréhension des fugitifs par des moyens qui sont attribués aux autorités judiciaires. Cette introduction de moyens est à approuver en ce qu’elle comble une lacune.

En ce qui concerne l'article 4 du projet de loi, rappelle que l'article 21 de la Constitution prévoit que le domicile est inviolable et qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi. L'intervention d'un juge d'instruction via la délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt est donc indispensable pour pouvoir pénétrer à l'intérieur d'un domicile, sauf le cas de flagrant crime ou délit.

Concernant l'article 5, la Cour note que cette adaptation est à approuver au vu du droit européen et n'appelle pas de commentaire particulier.

En ce qui concerne l'article 7 du projet de loi, cette modification peut être approuvée selon la Cour, la tâche du juge d'instruction étant simplifiée dans la mesure où il convoque la personne qui représente la personne morale le jour où il pose son acte.

#### **4. Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**

Dans son avis, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg note que l'article 3 du texte projeté, en énumérant différentes mesures coercitives, ne confère, dans un tel cas, ni de compétence au procureur d'Etat (paragraphe 2), ni de compétence au juge d'instruction (paragraphe 3). Afin d'y remédier et d'éviter ainsi des situations de vide juridique, le Tribunal propose une rédaction plus générale du paragraphe (3), donc sans énumération des mesures coercitives. Une formulation précisant que le procureur d'Etat devra requérir le juge d'instruction à chaque fois que des mesures coercitives sont indispensables serait préférable à une énumération limitative de quelques mesures coercitives.

Dans son avis, le Tribunal avise favorablement l'article 6 du projet de loi et ainsi la proposition de supprimer les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard » afin de pouvoir décider de siéger en composition collégiale dans une affaire normalement jugée en composition de juge unique et rappelle que dans un avis précédent, il avait déjà soulevé la question de savoir quelle est la raison et surtout l'utilité de prévoir ce délai et avait préconisé de prévoir que la décision de siéger en composition collégiale devrait pouvoir être prise à tout moment, pourvu que ce soit avant l'audience, de sorte à ne pas créer un retard dans l'évacuation de l'affaire étant donné qu'il importe peu, que ce soit pour le prévenu, pour la victime voire pour le Ministère public de savoir, trois jours à l'avance, si la chambre correctionnelle siégera comme juge unique ou en formation collégiale.

En ce qui concerne l'article 7, le Tribunal observe que la modification envisagée, notamment celle d'exercer l'action publique à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal « actuellement en fonction » au lieu du représentant légal « à l'époque de l'introduction de l'action publique », a pour effet de s'éloigner, le cas échéant, encore plus du représentant légal au moment des faits. Il doit dès lors rester possible de diriger l'action publique à l'encontre de la personne morale, représentée par son représentant légal actuellement en fonction au moment de l'audience, et à l'encontre de la personne physique ayant agi dans l'intérêt et au nom de la société au moment des faits.

Dans son avis, le Tribunal salue la proposition de l'article 8 de supprimer les termes « de l'accord du prévenu ou de son avocat » dans le cadre de la suspension du prononcé étant donné que cette modification permet au juge qui aurait oublié de demander cet accord à l'audience de pouvoir tout de même prononcer une suspension du prononcé, qui est une mesure très favorable.

#### **5. Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (2.7.2024)**

Dans son avis du 2 juillet 2024, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch note qu'en matière de la recherche de fugitifs toutes les hypothèses envisageables figurant dans le projet de loi et n'appellent pas d'autres observations.

Dans son avis, le Tribunal propose de préciser et d'ajouter la phrase suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 136-48 du code de procédure pénale et relatif au chapitre prévu pour les mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué : « sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres ».

En ce qui concerne l'article 9 alinéa 2, le Tribunal note que le libellé est regrettable et qu'il convient d'y remédier par l'ajout d'un alinéa.

Pour le surplus, les autres articles du projet de loi n'appellent pas de plus amples observations de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

## 6. Avis du Conseil d'État (22.10.2024)

En ce qui concerne l'article 1er du projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de la nouvelle disposition avec l'article 8 existant, qui, en son alinéa 1er, confère d'ores et déjà la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires énumérés, pour autant que les conditions de l'alinéa 2 sont remplies. La référence à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est en ce sens ambiguë en ce qu'elle laisse entendre que le pouvoir de police judiciaire des agents visés s'étend à toute infraction pénale quelconque, même en dehors de l'implication d'un policier. Le texte sous examen met par conséquent en place une insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État signale que, de lege lata, les fouilles de véhicules et les fouilles de personnes obéissent à un régime équivalent, c'est-à-dire que dans les deux cas de figure, un officier de police judiciaire, assisté le cas échéant par un agent de police judiciaire, y procède. La modification proposée par l'article sous examen a pour conséquence que la fouille de personnes suivra, si le projet de loi est adopté en l'état, une logique différente, en ce sens que ce type de fouille pourra être effectué soit par un officier de police judiciaire soit par un agent de police judiciaire. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi sous avis à prévoir un régime différent en fonction de la fouille, ne comprenant pas pourquoi un agent de police judiciaire peut dorénavant effectuer seul une fouille de personnes, tandis qu'il ne peut pas procéder seul à une fouille de véhicules. En conséquence, le Conseil d'État suggère de mettre les deux régimes, à savoir celui de l'article 48-10 et celui de l'article 48-11bis, en concordance.

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'État signale qu'à l'article 136-76, paragraphe 1er, nouveau, la référence à l'article 136-9 du CPP est incorrecte. En effet, l'article 136-9 décrit les compétences du procureur européen, lorsque le parquet européen aura décidé d'exercer sa compétence, de telle sorte qu'il y a lieu d'adapter cette référence. Le Conseil d'État suggère par ailleurs de s'inspirer du libellé de l'article 48-28, paragraphe 1er, inséré au sein du CPP par l'article 3 du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'État note si l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales est sans aucun doute du ressort du procureur général d'État en vertu de l'article 669 du CPP, le Conseil d'État tient à rappeler que la compétence du procureur général d'État est cependant limitée à la seule recherche lorsqu'il s'agit d'un fugitif faisant l'objet d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal, l'exécution de la mesure de placement étant du seul ressort de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement telle qu'elle a été instituée par l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

\*

## 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

Le texte initial de l'article 1<sup>er</sup> visait à insérer un alinéa 2 à l'article 10 du Code de procédure pénale. La modification proposée s'expliquait par le fait que l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police a attribué à l'Inspecteur général, à l'Inspecteur général adjoint et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police la qualité d'officier de police judiciaire à plein temps. Néanmoins, cet attribut n'a pas encore trouvé son assise à l'article 10 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi, tout en renvoyant au champ d'application restreint de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et en soulignant que « [...] le périmètre dans lequel les officiers de police judiciaire faisant partie de ladite inspection peuvent effectuer des enquêtes judiciaires, à savoir uniquement lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des crimes ou délits commis par des membres de la Police grand-ducale ou dans lesquels ces derniers sont autrement impliqués. Leurs compétences d'officier de police judiciaire sont donc strictement circonscrites par ce texte ».

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi soulève des interrogations de la part du Conseil d'État « [...] sur l'articulation de la nouvelle disposition avec l'article 8 existant, qui, en son alinéa 1<sup>er</sup>, confère d'ores et déjà la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires énumérés, pour autant

que les conditions de l'alinéa 2 sont remplies. La référence à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est en ce sens ambiguë en ce qu'elle laisse entendre que le pouvoir de police judiciaire des agents visés s'étend à toute infraction pénale quelconque, même en dehors de l'implication d'un policier. Le texte sous examen met par conséquent en place une insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Soit les auteurs veulent maintenir les pouvoirs actuels de l'Inspection générale de la Police au seul cadre tracé par l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, auquel cas l'article sous examen doit être supprimé, soit les auteurs souhaitent étendre la qualité d'officier de police judiciaire de ces personnes, auquel cas l'article 8 de la même loi est à adapter ».

Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'État, les membres de la Commission de la Justice décident de supprimer la disposition de l'article 1<sup>er</sup> initial.

De plus, le texte retenu par la Commission de la Justice vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État portant sur l'article 48-10 du Code de procédure pénale. Il est proposé de remplacer le texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en substituant à l'endroit de l'article 48-10 du Code de procédure pénale les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les » pour le cas de figure de la fouille des véhicules.

#### *Ad Article 2*

L'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'article 48-11bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale.

Il est proposé de remplacer les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les », par analogie au paragraphe 6, alinéas 3 et 4 du même article 48-11bis, qui, *a contrario*, visent un « agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire ».

Cette modification législative constitue donc plutôt une rectification terminologique et n'appelle pas d'autres observations.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Ad Article 3*

L'article 3 du projet de loi constitue la pierre angulaire de la future loi et introduit les nouveaux moyens attribués aux autorités judiciaires concernant la recherche active de fugitifs.

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de moyens pour rechercher activement et pour appréhender des personnes en fuite. Les articles 332 et suivants du Code pénal luxembourgeois incriminent certes le soutien ou l'aide à l'évasion, mais ne concernent pas le détenu qui s'évade.

A titre d'exemple, tombent sous le champ d'application *ratione personae* les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement à titre principal, mais qui ne se sont pas présentées à la prison ou celles qui se sont soustraites aux modalités d'exécution de leur peine ou mesure privative de liberté, telle que la surveillance électronique, le congé pénal ou la permission de sortie ou la fuite du Centre pénitentiaire de Givenich.

L'absence de moyens pour rechercher activement des fugitifs cause notamment des problèmes en raison de la proximité des frontières avec les pays voisins. De surcroît, les droits français, allemand et belge offrent des instruments en la matière et la coopération avec les États voisins s'avère dès lors difficile en cas de recherche d'un fugitif au Luxembourg.

Au vu du droit comparé existant, le texte du projet de loi est partant inspiré des dispositions des pays voisins et notamment des articles 520bis et suivants du Code d'instruction criminelle belge. Néanmoins, contrairement au système français qui renvoie au seul Procureur, il a été jugé utile à ce que le système luxembourgeois, créé par le présent projet de loi, articule les compétences de la recherche de fugitifs en fonction des autorités compétentes respectives.

Ces procédures étant traitées par des parties différentes du Code de procédure pénale, le projet de loi propose ainsi d'insérer un chapitre XIII nouveau au livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, dénommé « Chapitre XIII. De la recherche des fugitifs » qui se compose d'un article unique 48-28 nouveau et qui renvoie au procureur d'État, d'une part, et au juge d'instruction, d'autre part.

L'article 48-28, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, du Code de procédure pénale vise la compétence du procureur d'État pour rechercher les fugitifs visés par un mandat d'arrêt européen, international, de dépôt ou d'arrêt émis par une juridiction de fond, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition ainsi que les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire.

L'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale énumère les différentes mesures qui seront à disposition du procureur d'État à la recherche d'un fugitif et le paragraphe 3 prévoit les cas où la saisine du juge d'instruction s'impose.

En effet, il y a, d'une part, des mesures que le procureur d'État peut ordonner de manière autonome et qui demeurent inchangées par rapport à ses compétences existantes au niveau de l'information. Il y a, d'autre part, des mesures pour lesquelles une autorisation du juge d'instruction est nécessaire, par exemple les mesures de repérage et de localisation prévues à l'article 67-1 du Code de procédure pénale.

L'article 48-28, paragraphe 4 nouveau, du Code de procédure pénale vise la compétence du juge d'instruction en rapport avec les mandats qu'il délivre. Dans un souci d'exhaustivité, la disposition proposée concerne l'ensemble des mandats.

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

#### *Ad Article 4*

L'article 4 du projet de loi introduit un article 101-1 nouveau au Code de procédure pénale.

L'article 101-1 nouveau du Code de procédure pénale résulte d'une demande des autorités judiciaires qui regrettent que la législation actuelle ne soit pas assez précise lorsque les policiers exécutent un mandat d'amener ou d'arrêt concernant un individu qui se trouve à l'intérieur d'un domicile. Les policiers sont à ce moment dans l'incertitude s'ils peuvent entrer activement à l'intérieur du domicile pour exécuter ledit mandat.

La nouvelle disposition proposée par le présent projet de loi précise désormais que l'exécution du mandat emporte le droit au policier de pénétrer dans un domicile à cette fin.

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

#### *Ad Article 5*

L'article 5 du projet de loi introduit un article 136-76 nouveau au Code de procédure pénale, qui confère des pouvoirs de recherche des fugitifs au procureur européen délégué.

Ce changement législatif s'explique par un souci de parallélisme des procédures et de respect du droit européen. A cet effet, le projet de loi attribue des compétences de recherche de fugitifs au procureur européen délégué. Concernant les moyens proposés, il est renvoyé aux nouvelles dispositions inscrites à l'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État signale une erreur de renvoi dans le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi. De plus, il suggère de reformuler l'article sous rubrique en s'inspirant de l'article 48-28, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code.

Le texte retenu par la Commission de la Justice tient compte de la remarque du Conseil d'État et s'inspire du libellé de l'article 48-28, paragraphe 1<sup>er</sup>, concernant les personnes visées, en les limitant néanmoins aux compétences propres du procureur européen délégué.

#### *Ad Article 6*

L'article 6 du projet de loi porte sur l'article 179 du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi renvoient à l'historique dudit article et signalent que l'article 12 de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale a complété l'article 179, paragraphe 2, par un deuxième alinéa libellé comme suit :

*« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »*

Le commentaire de l'article 12 du projet de loi n°7785 explique qu'« [à] l'instar de ce qui existe à l'article 1007-7 du nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales, il est utile de prévoir la possibilité de faire juger certaines affaires en formation collégiale au vu de la complexité de certains dossiers, résultant par exemple du grand nombre de prévenus et de témoins. Il sera également utile de siéger dans certains dossiers d'homicide involontaire en formation collégiale. Ces

*dossiers peuvent également connaître une complexité certaine due au grand nombre de parties civiles à prévoir. »*

Cependant, le délai des trois jours existe uniquement pour la chambre correctionnelle. Par exemple, l'article 1007-7, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales prévoit que « *[l]e juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose* ».

Par conséquent, et aux fins de parallélisme des procédures, l'article 6 du projet de loi propose de modifier l'article 179, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale en supprimant les termes « *trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard* ».

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

#### *Ad Article 7*

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, en précisant le représentant légal contre qui l'inculpation peut être adressée, faute de quoi, la procédure pénale menée à l'encontre d'une personne morale risque de ne pas aboutir.

Ladite modification s'inscrit donc dans une finalité d'efficacité de la procédure pénale en tant que telle.

Actuellement, l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale prévoit que « *l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique* ».

Or, la personne qui représente la personne morale au moment de « *l'introduction de l'action publique* », c'est-à-dire au moment du réquisitoire introductif du parquet, n'est plus forcément celle qui la représentait au moment des faits visés par l'instruction judiciaire ou l'enquête. De surcroît, il arrive souvent qu'entre le moment du réquisitoire introductif du parquet et la comparution devant le juge d'instruction et puis le tribunal, le représentant légal change une ou plusieurs fois.

Il résulte de l'exposé des motifs concernant l'article 223 précité du Code de procédure pénale, que le législateur de l'époque s'est inspiré de l'article 706-43 du Code de procédure pénale français, qui prévoit que « *[l]'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites* ». Il s'agit donc de convoquer la personne morale « *prise en la personne de son représentant légal* » au jour de l'acte de procédure concerné, ce qui est plus juste et plus efficace en pratique.

Par conséquent, l'article 7 du projet de loi propose de rectifier l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale afin que le juge d'instruction ou toute autre autorité judiciaire concernée puisse s'adresser à la personne qui représente la personne morale le jour où le juge pose son acte.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé du texte, tout en indiquant « *[...] qu'il coule de source que des poursuites pénales individuelles du chef des faits donnant lieu aux poursuites concernées ne pourront être diligentées que contre les membres du conseil d'administration d'une personne morale pénalement poursuivie en fonctions au moment de ces faits* ».

#### *Ad Article 8*

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 621, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale en supprimant les termes « *de l'accord du prévenu ou de son avocat* ».

Étant donné que l'accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé paraît évident, il est proposé de supprimer ladite mention de l'accord du prévenu.

La modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

#### *Ad Article 9*

L'article 9 du projet de loi introduit un article 711 nouveau au Code de procédure pénale, qui attribue des pouvoirs de recherche des fugitifs au procureur général d'État en matière d'exécution des peines.

Il importe de noter dans ce contexte que les mesures de recherche de l'individu en cause n'affectent évidemment pas le titre de base (mandat ou décision de condamnation) et il convient également de rappeler la jurisprudence française dans la matière :

La Cour de cassation française a décidé, dans un arrêt du 3 avril 2007, qu'il « se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code ; qu'il s'ensuit que si elle est arrêtée après que le juge d'instruction l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 385 dudit code pour exciper devant cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant, comme le prévoit l'article 179 du même code, purgé, s'il en existait, les vices de la procédure ».<sup>1</sup>

La chambre criminelle a eu l'occasion de conforter sa jurisprudence dans une décision de refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la constitutionnalité des articles 134, alinéa 3, 175 et 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale, au regard notamment du principe d'égalité devant la loi. Selon la Cour de cassation, « la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, le bénéfice des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code constituerait dans son cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen qui a normalement comparu aux actes de la procédure. »<sup>2</sup>

L'état de fuite privant la personne de la qualité de partie, elle ne peut se prévaloir des prérogatives qu'un tel statut fournit, en particulier celui de pouvoir soulever les nullités des actes de l'information judiciaire devant le tribunal correctionnel, conformément à l'article 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé du texte, tout en précisant que « [...] Si l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales est sans aucun doute du ressort du procureur général d'État en vertu de l'article 669 du CPP, le Conseil d'État tient à rappeler que la compétence du procureur général d'État est cependant limitée à la seule recherche lorsqu'il s'agit d'un fugitif faisant l'objet d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal, l'exécution de la mesure de placement étant du seul ressort de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement telle qu'elle a été instituée par l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ».

\*

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8381 dans la teneur suivante :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant modification du Code de procédure pénale

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 48-10, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, du Code de procédure pénale, le bout de phrase « , assistés, le cas échéant, des » est remplacé par les termes « ou les ».

**Art. 2.** À l'article 48-11bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, le bout de phrase « , assistés, le cas échéant, des » est remplacé par les termes « ou les ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 48-27 du même code, il est inséré un chapitre XIII nouveau, comprenant l'article 48-28, libellé comme suit :

<sup>1</sup> Cass. crim., 3 avr. 2007, n° 06-89.315 : JurisData n° 2007-038474 ; Bull. crim. n° 103 ; RSC 2007, p. 834, obs. R. Finielz ; AJ pénal 2007, p. 428, obs. J. Leblois-Happe. – Dans le même sens, V. Cass. crim., 3 oct. 2007, n° 07 81.030 : JurisData n° 2007-041099 ; Bull. crim. n° 237.

<sup>2</sup> Cass. crim., 4 janv. 2012, n° 10-85.692, QPC.



### « Chapitre XIII.– De la recherche des fugitifs

Art. 48-28. (1) Le procureur d'Etat est compétent pour rechercher :

- 1° les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 2° les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 3° les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Le procureur d'Etat peut procéder aux :

- 1° actes de vérification d'identité visés au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre II ;
- 2° actes de l'enquête préliminaire visés au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III ;
- 3° procédures d'identification par empreintes génétiques visées au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre V ;
- 4° actes de fouille des véhicules visés au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre VI ;
- 5° actes d'observation visés au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre VII ;
- 6° mesures d'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public visées au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre IX ;
- 7° mesures d'identification d'un utilisateur d'un moyen de télécommunication visées au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre XII.

(3) Les mesures de visite domiciliaire, les mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 et les mesures spéciales de surveillance visées au livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section VIII sont ordonnées par le juge d'instruction requis à cet effet par le procureur d'Etat.

(4) Le juge d'instruction est compétent pour rechercher les personnes visées par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qu'il a émis n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

Le juge d'instruction peut procéder à tous les actes relevant de sa compétence. »

**Art. 4.** À la suite de l'article 101 du même code, il est inséré un article 101-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 101-1. L'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt emporte le droit de pénétrer dans un lieu, lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que la personne visée par le mandat est susceptible de s'y trouver. »

**Art. 5.** À la suite de l'article 136-75 du même code, il est inséré un article 136-76 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-76. (1) Le procureur européen délégué est compétent pour rechercher les personnes visées par l'article 48-28, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les affaires relevant de ses compétences visées au livre I<sup>er</sup>, titre V, chapitre I<sup>er</sup>.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

**Art. 6.** À l'article 179, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, du même code, les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, » sont supprimés.

**Art. 7.** À l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, les termes « à l'époque de l'introduction de l'action publique » sont supprimés, et les termes « actuellement en fonction » sont insérés après les termes « représentant légal ».

**Art. 8.** À l'article 621, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les termes « , de l'accord du prévenu ou de son avocat, » sont supprimés.

**Art. 9.** À la suite de l'article 710 du même code, il est inséré un article 711 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 711. (1) Le procureur général d'État est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

Luxembourg, le 12 décembre 2024

*Le Président,*  
M. Laurent MOSAR

*Le Rapporteur,*  
M. Alex DONNERSBACH



